

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 9 janvier 2002

Dossier : SAS-Q-005007-9810

Membres du Tribunal :

Daniel Lamonde, avocat

Solange Tardy, médecin

C... C...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

En matière d'indemnisation

[1] Il s'agit d'un recours du requérant à l'encontre d'une décision en révision du 17 septembre 1998 portant sur sa capacité à exercer l'emploi déterminé de «préposé à la salle de quilles» à compter du 1^{er} décembre 1997 en application des articles 46 et suivants de la *Loi sur l'assurance automobile*.¹

Objection à la preuve

[2] En cours d'audience, le procureur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a voulu mettre en contradiction un témoin, l'épouse du requérant, avec des déclarations qu'elle aurait faites à un médecin qui l'examinait sur ses séquelles suite au même accident d'automobile que le requérant.

[3] Le procureur du requérant s'est objecté à cette preuve et le TAQ a rendu sa décision après quelques minutes de délibéré; l'objection a été maintenue. Les soussignés trouvent utile de reproduire le raisonnement qu'ils avaient alors adopté :

L'objection porte sur l'admissibilité d'une preuve documentaire visant à contredire le témoin.

Le témoin, blessé dans le même accident que le requérant, a déclaré certaines choses au médecin qui l'expertisait pour le compte de la SAAQ à la suite dudit accident.

Il s'agit donc de deux dossiers complètement différents de la SAAQ.

Il est pour le moins surprenant que l'avocate de la SAAQ qui agit dans le dossier du requérant ait accès au dossier du témoin, dossier qui n'est pas en audience devant le Tribunal.

Ceci dit, l'article 11 de la Loi sur la justice administrative est indicateur du sort qui doit être réservé à certaines preuves, même parfois obtenues légalement.

¹ L.R.Q., c. A-25.

Dans les circonstances actuelles, les soussignés sont d'avis que ce serait déconsidérer l'administration de la justice que d'admettre une preuve des faits déclarés par le témoin à un médecin mandaté par la SAAQ pour expertiser le témoin à la suite de l'accident.

Il s'agit là, et on doit le répéter, d'un autre dossier complètement.

Sans élaborer davantage, le TAQ n'insistera pas plus sur le caractère confidentiel des informations apparaissant au rapport du Dr Faubert, dans le dossier du témoin.

L'objection est donc maintenue.

Le droit applicable

[4] Les articles 46, 48 et 49 sont pertinents au présent litige. Ils sont ainsi rédigés :

«46. À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants:

1° celui qu'elle exerçait lors de l'accident, visé à l'un des articles 14 et 16;

2° celui visé à l'article 17;

3° celui que la Société lui a déterminé à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45.»

«48. Lorsque la Société détermine un emploi dans l'un des cas visés aux articles 46 et 47, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, des facteurs suivants:

1° la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;

2° s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Société.

Il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.»

«49. Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu:

1° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle exerçait lors de l'accident;

2° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle aurait exercé lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières;

3° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 45;

4° un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47;

4.1° lorsqu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu;

5° au moment fixé par une disposition de la section I du présent chapitre qui diffère de ceux prévus aux paragraphes 1° à 4°;

6° à son décès.»

[5] Au cours des dernières années, la Cour d'appel du Québec² est venue préciser la portée de ces articles. Il convient pour fins de clarté de rappeler les commentaires du juge Dussault dans cette décision :

«[62] Suivant la deuxième interprétation, le changement de régime juridique ne surviendrait qu'à compter du moment où la Société détermine un emploi à une victime capable de l'exercer. Le délai d'un an prévu à l'article 49 paragraphe 4 L.A.A. commencerait à courir à partir de la détermination d'un tel emploi par la Société. L'article 49 paragraphe 4 ne permettrait donc pas une application rétroactive.

[63] Cette deuxième interprétation doit être retenue. Certes, la capacité de travail détermine le moment où la Société peut exercer sa discrétion suivant l'article 46 L.A.A. En effet, cet article énonce clairement que la Société doit attendre la réalisation simultanée de deux conditions avant de pouvoir déterminer un emploi à une victime d'accident d'automobile, savoir l'écoulement d'une période de deux ans suivant la date de l'accident et l'existence d'une capacité de travail résiduelle chez la victime : «À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une

² Commission des affaires sociales c. Sponner [2000] R.J.Q. 1349.

victime capable de travailler [...]» (les italiques sont du soussigné). Ainsi, lorsque ces deux conditions sont réunies, la Société peut déterminer un emploi à la victime, sans toutefois y être obligée.

[64] Si l'exercice de la discrétion prévue à l'article 46 est tributaire de la capacité générale de travail de la victime, la cessation du droit à l'indemnité est fonction par contre de la détermination d'un emploi que la victime est capable d'exercer. C'est là, à mon avis, la seule interprétation possible de l'article 49, qui, en chacun de ses paragraphes, lie la capacité de travail de la victime à un emploi clairement déterminé et bien précis. En d'autres termes, à l'article 49, il n'est aucunement question de la capacité générale de travail de la victime, mais de sa capacité d'exercer un emploi donné. Pour plus de clarté, je reproduis de nouveau le texte de l'article 49 L.A.A. [...]

[65] L'intention du législateur de lier la cessation du droit à l'indemnité à la détermination d'un emploi par la Société et non à la capacité générale de travail de la victime ressort clairement, de plus, de l'article 48, paragraphe 1 L.A.A., précité, qui encadre l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Société de déterminer un emploi à une victime. Dans la mesure où il commande à la Société de considérer «la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la société décide de lui déterminer un emploi» (les italiques sont du soussigné), cet article n'indique nullement à la Société les facteurs dont elle doit tenir compte pour déterminer si la victime est devenue apte au travail; il lui indique plutôt les facteurs pertinents à la détermination d'un emploi. (P. 1359)»

[6] Plus récemment, la Cour d'appel du Québec³ a maintenu cette approche dans un dossier dont les faits s'apparentent au présent dossier :

«[32] Je souscris entièrement à la solution proposée par mon collègue. Devrait-on rappeler ici que la seule raison de l'existence de la S.A.A.Q. est, en effet, de compenser adéquatement les victimes d'accidents de la circulation. Adopter la position restrictive de cette dernière qu'elle n'a pas à prolonger le paiement de l'indemnité de remplacement à partir du moment où la victime est présumée apte à exercer «UN» emploi quelconque et non l'un de ceux désignés par la S.A.A.Q. dans des circonstances, en plus où la S.A.A.Q. propose des métiers inexistantes ou inadéquats, me paraît, en outre, aller clairement à l'encontre de la philosophie même de cette loi à caractère social. Le changement de régime ne peut avoir lieu que si et lorsqu'un nouvel emploi précis est proposé ou si la victime reprend son emploi d'origine.»

[7] On comprendra qu'un emploi «précis» est en opposition à un emploi «inexistant» ou «inadéquat». Il doit s'agir d'un emploi courant et non qu'on ne retrouve que dans les descriptions de la CCDP. La dernière mise à jour

³ 500-09-006417-984, 26 avril 2001, SAAQ c. Hamel.

remontant aux années 1980. Depuis, la société a évolué; la technologie a évolué, l'emploi a évolué. Il faut donc s'en reporter à des outils contemporains pour déterminer un emploi et non recourir à des descriptions d'emploi qui n'existent plus ou presque plus dans la réalité.

[8] Par ces décisions, la Cour d'appel du Québec rappelle le «caractère social» de la Loi sur l'assurance automobile du Québec déjà établi dans le dossier de Productions Pram⁴ et confirme le caractère indemnitaire des articles 46 et suivants de la Loi sur l'assurance automobile du Québec.

[9] Ainsi, lorsque la SAAQ se trompe dans la détermination d'un emploi à une victime, celle-ci aura droit à des indemnités de remplacement de revenu non réduites jusqu'à la date de détermination de ce nouvel emploi, plus un an (article 49.4).

[10] Quelles sont les caractéristiques de cet «emploi déterminé»?

- Il s'agit d'un emploi générique;

Lorsque la SAAQ détermine un emploi à une victime, c'est parce que cette dernière n'est pas capable d'exercer l'emploi qu'elle exerçait lors de l'accident (articles 14 et 16) ou l'emploi que lui avait déterminé la SAAQ selon l'article 45 parce qu'elle était sans emploi lors de l'accident.

Les conditions que doit respecter la SAAQ en déterminant un emploi pour une victime sont exactement les mêmes, que ce soit en vertu de l'article 45 ou de l'article 48.

La jurisprudence du TAQ, même récente, c'est-à-dire après les décisions de la Cour d'appel précitées, est constante :

«Il est important de se rappeler que les articles 46 et suivants de la Loi sur l'assurance automobile du Québec sont d'abord et avant tout des articles qui permettent d'établir un taux d'indemnisation en fonction d'un emploi générique dont les caractéristiques sont rencontrées globalement par une victime et non en fonction de tel emploi offert par tel employeur.

L'emploi existe, et même s'il n'est pas vacant, il rencontre l'exigence du dernier alinéa de l'article 48 de la loi.»⁵

Le même raisonnement a été suivi pour l'application de l'article 45 :

«[...] L'emploi présumé doit tenir compte notamment de la formation, de l'expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles de la victime à la date de l'accident. Il faut également que la victime ait pu l'exercer habituellement, lors de l'accident.

⁴ 1992 RJQ 1738.

⁵ SAS-M-005660-9809, décision du 20 août 2001.

Les termes mêmes de l'article 45 dans les caractéristiques de l'emploi à présumer sont en opposition à ceux prévus à l'article 16 qui lui traite de l'emploi occupé par la victime à la date de l'accident.

On oppose un emploi spécifique (article 16) occupé par la victime à un emploi générique, expérience et capacité de la victime à la date de l'accident (article 45). Ainsi, pour les fins de l'article 45, on n'a pas à tenir compte de la description de l'emploi jadis occupé par la victime, mais plutôt de la description technique du système Repères.»⁶

- L'emploi déterminé ne tient compte que des limitations fonctionnelles qui découlent de l'accident.

«Une victime d'un accident d'automobile jugée incapable de reprendre son ancien emploi ne peut recevoir une indemnité de remplacement de revenu sa vie durant. Après quelques années, il faut plutôt évaluer ses capacités résiduelles de travail. Cette évaluation doit se faire en ne tenant compte que des seules séquelles de l'accident.»⁷

- L'emploi déterminé n'a pas à faire l'objet d'une étude particulière pour chaque victime.

Tant la loi (articles 14, 16, 45, 48) que le règlement⁸ invitent la SAAQ, dans les cas de détermination d'emploi, à recourir à des descriptions répertoriées par des organismes spécialisés dans ce domaine : on dispose ainsi du CNP (code national des professions) et du système Repères. Le second est limité au territoire québécois et est révisé sur une base annuelle.

Chaque emploi fait l'objet d'une description détaillée, des exigences de celui-ci au niveau connaissances, capacités physiques, etc.

Il est intéressant de constater la position du TAQ en regard d'une preuve allant à l'encontre des critères établis par Repères :

«La requérante dépose au Tribunal des descriptions de tâches telles que décrites par des personnes du domaine de la photo effectuant l'emploi déterminé. Le Tribunal est d'avis que ces documents ne peuvent avoir de valeur prépondérante sur des outils standardisés, tels que le système Repères.»⁹

- La capacité à occuper un emploi déterminé s'apprécie de façon globale et non pas en regard de toutes et chacune des caractéristiques et exigences de l'emploi déterminé. Ainsi, si l'emploi déterminé exige une formation qui

⁶ SAS-Q-006639-9903, décision du 21 décembre 1999. Voir également : SAS-M-006610-9902, décision du 5 avril 2000, SAS-Q-005021-9810, décision du 11 novembre 1999, SAS-M-004788-9804, décision du 9 mars 2000, AA-65277, décision du 19 mars 1999.

⁷ AA-18977, décision du 30 novembre 1998.

⁸ Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec, Décret 200-98, 17 février 1998.

⁹ SAS-M-52740-9910, décision du 8 septembre 2000.

se donne à l'occasion du travail, la formation ainsi requise ne saurait être, en principe, un empêchement à occuper cet emploi.

«Il y a donc toutes sortes de facteurs qui entrent en considération dans la détermination d'un emploi et il n'est pas rare que ces emplois déterminés en vertu de l'article 46 laissent les victimes d'accident d'automobile plutôt insatisfaites. Il faut cependant se dire que, lorsqu'une personne n'est pas capable de reprendre l'emploi qu'elle exerçait au moment de l'accident, c'est qu'elle possède des limitations fonctionnelles post-accidentelles. [...]

[...] Il faut avouer que le système Repères contient beaucoup de détails pour chaque emploi et il est pratiquement impossible que toutes les caractéristiques qui sont énumérées dans ces descriptions conviennent parfaitement à chaque individu. [...] Il fallait, pour la Société, déterminer un emploi qui respecte d'abord et avant tout ses limitations fonctionnelles héritées de son accident.»¹⁰

- La SAAQ n'a pas à trouver un employeur à une victime. Elle n'est pas une agence de placement.

«La loi sur l'assurance automobile du Québec permet l'indemnisation du préjudice corporel subi lors d'un accident sans égard à la responsabilité de quiconque. Elle le fait cependant selon certaines limites.

L'une de celles-ci concerne l'indemnité de remplacement de revenu qui peut être versée alors que la condition d'une victime s'est consolidée et qu'un certain nombre d'années se sont écoulées depuis l'accident. Elle oblige en fait à évaluer sa capacité résiduelle de travail et prévoit l'octroi d'une indemnité en fonction de cette capacité. En cela, le régime n'est pas différent de d'autres régimes d'indemnisation tels que celui des accidents du travail. Même si elle ne pourra reprendre son ancien travail à la suite d'un accident, une victime n'a pas droit à une même indemnité sa vie durant.»¹¹

- L'emploi déterminé n'a pas à tenir compte des intérêts d'une victime pour cet emploi. Il est certain que l'âge d'une victime diminue son intérêt pour le travail ainsi que pour un employeur éventuel.

«[...] Le Tribunal demeure conscient de l'aspect jusqu'à un certain point théorique de tout cet exercice chez un individu qui, en mai 1998, avait atteint l'âge de 61 ans et donc qui, un an plus tard, était âgé de 62 ans. On ne doit pas en effet ici déterminer s'il va effectivement se recycler dans l'emploi suggéré mais s'il avait la capacité de le faire selon sa condition physique et les exigences de l'emploi.»¹²

¹⁰ SAS-M-052670-9909, décision du 5 septembre 2001.

La décision précitée a été suivie dans SAS-M-056686-0002, décision du 25 avril 2001, SAS-M-050068-9906, décision du 5 septembre 2001.

¹¹ SAS-M-006046-9811, décision du 12 janvier 2000.

¹² Idem.

[11] Une décision du TAQ¹³, citée par la procureure de la SAAQ, établit bien la position nettement majoritaire sinon unanime du Tribunal sur les principes découlant des articles 46 et suivants de la Loi sur l'assurance automobile du Québec. Les extraits suivants s'avèrent particulièrement pertinents :

«[27] En regard de l'application de l'article 46, une décision¹⁴ du TAQ résume bien le but et l'application de ces dispositions dans l'évaluation de la preuve. Certains extraits de cette décision s'avèrent éclairants à cet égard :

«[22] La décision à l'origine du présent litige est celle que prévoit la Loi quelques années après la survenance de l'accident et alors que la condition d'une victime est consolidée. Elle concerne la fixation de l'indemnité de remplacement de revenu à laquelle elle a droit. Cette indemnité ne peut être celle initialement versée à moins d'une incapacité d'exercer tout emploi. Lorsqu'une victime ne peut plus reprendre son ancien emploi mais demeure capable de travailler, la fixation de l'indemnité suppose l'évaluation de sa capacité résiduelle de travail.

[23] Cette évaluation doit se faire en fonction de la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la personne concernée, y compris ce qu'elle a pu acquérir dans un programme de réadaptation depuis l'accident. Elle doit aussi concerner un emploi précis, normalement disponible dans la région où elle vit.

[24] La démarche n'est toutefois pas celle comportant tous les éléments d'une orientation professionnelle où interviennent d'autres facteurs tels les intérêts, goûts et même les projections de performance d'une victime. Son but principal demeure celui de la fixation d'une indemnité. L'emploi suggéré doit être disponible et on n'exige pas un recyclage effectif de la victime dans cet emploi.»

[28] Compte tenu du but principal de ces articles, à savoir fixer une indemnité, on comprendra facilement qu'il n'est pas nécessaire pour une victime d'être capable d'exercer l'emploi déterminé dans toutes ses exigences ni d'en posséder toutes et chacune des qualifications.

[29] Il s'agit d'un emploi générique où il suffit pour la victime d'avoir la capacité d'exercer d'une façon globale et générale l'emploi déterminé en autant que ce dernier respecte ses limitations fonctionnelles et les autres exigences prévues aux articles 46 à 49 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec.»

¹³ SAS-M-053662-9911, décision du 28 juin 2001.

¹⁴ SAS-Q-057197-9912, décision du 11 septembre 2000.

[12] Tous ces critères établis par la jurisprudence de la Commission des affaires sociales et du Tribunal administratif du Québec (TAQ) n'ont pas été modifiés par les décisions de la Cour d'appel.

[13] Ces décisions ne font que spécifier que si l'emploi déterminé n'est pas adéquat, le nouvel emploi déterminé, même par le TAQ, n'aura pas d'effet rétroactif, ce qui a comme conséquence d'entraîner le versement de l'indemnité de remplacement de revenu original jusqu'à la date de détermination du nouvel emploi plus l'année prévue à l'article 49 alinéa 4.

[14] En effet, la *Loi sur la justice administrative*¹⁵ prévoit que le TAQ peut confirmer la décision rendue, l'infirmier ou rendre la décision qui aurait dû être rendue. En présence d'une preuve suffisante, le TAQ peut certes déterminer un emploi à une victime, emploi qui sera déterminé en application de l'article 48 de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*.

[15] En matière d'évaluation de la capacité de travail d'une victime tenant compte des seules limitations fonctionnelles attribuables à un accident, les conclusions des médecins ont toujours eu une force probante très importante. D'ailleurs, la Cour supérieure¹⁶, sur ce sujet, y est allé du commentaire suivant : «*La force probante de leur opinion (les ergothérapeutes) est également réduite du fait qu'il ne s'agit pas là de médecins et que, même s'ils peuvent donner une opinion, une opinion émanant d'un médecin aura généralement une force probante plus considérable.*»

[16] C'est donc à la lumière de ces principes que le TAQ examinera la preuve dans le présent dossier et tirera ses conclusions.

[17] Le requérant, né en 1940, est victime d'un accident d'automobile le 31 juillet 1994. Il conserve de cet accident des séquelles d'entorse cervicale pour lesquelles un déficit anatomo-physiologique (D.A.P.) de 2% lui a été reconnu.

[18] Les limitations fonctionnelles établies par l'orthopédiste de la SAAQ, le Dr Renaud, sont les suivantes :

«[...] éviter les rotations ou flexions répétitives au niveau de la colonne cervicale; éviter de soulever des charges au-delà de 10 kg avec les membres supérieurs.»

[19] De son côté, l'orthopédiste expert du requérant, le Dr Gilles R. Tremblay, retient des limitations identiques à celles déjà indiquées :

¹⁵ L.R.Q., chapitre J-3.

¹⁶ 500-05-058227-008, décision du 2 novembre 2000.

«[...] éviter les efforts de plus de 10 kg avec les membres supérieurs et devrait être limité à éviter les mouvements répétitifs de flexion-extension et de flexion-rotation du rachis cervical et les positions de la tête en flexion soutenue.»

[20] Tout comme ces deux experts, la SAAQ en a conclu que le requérant était incapable de reprendre l'emploi qu'il occupait au moment de l'accident, soit représentant réparateur de machines d'amusement et tables de pool et billard, emploi que le requérant définit comme suit :

«Installer des tables de pool (billard), d'un établissement à un autre. Changer les tapis des tables. Les réparer. Les déplacer d'endroits. Faire la collecte. Les vider. Les nettoyer.»

[...]

Lever équipements de 100 à 800 livres, selon les travaux à faire.»

[21] Ces deux mêmes experts reconnaissent toutefois que le requérant est capable d'un emploi respectant les limitations fonctionnelles énumérées.

[22] Pour les fins de l'application des articles 46 et suivants de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*, il faut savoir que :

- Le requérant est italien, a laissé l'école au cours de la 6^e année primaire en Italie et a immigré au Canada en 1956.
- Dès son arrivée au Québec, il a commencé à travailler surtout dans le domaine de la restauration, c'est ainsi qu'il a occupé des emplois de cuisinier (pizzaman) et de garçon de table (service de boissons). À partir de 1963, il ajoute chanteur et enregistre même un disque tout en se produisant dans les cabarets de la province.
- En 1971, il s'achète une auberge où il occupe toutes les fonctions qu'il a déjà eues : cuisinier, garçon de table, chanteur, maître de cérémonie, gérant. Son épouse s'occupe de l'administration y compris la comptabilité.
- En 1976, il s'achète un autre hôtel avec son beau-frère. Beaucoup plus gros, cet hôtel l'occupe quasi à temps plein. C'est lui qui s'occupe d'engager les artistes et chante en faisant la première partie des spectacles. C'est toujours son épouse qui s'occupe de la comptabilité des deux hôtels.
- En 1987, il vend le premier hôtel et débute avec une associée une compagnie de location de tables de billard et vidéo poker. On a indiqué précédemment la description de cet emploi. C'est l'associée qui s'occupe de la comptabilité. Il s'agit là de l'emploi occupé par le requérant lors de l'accident du 31 juillet 1994.
- En 1993, il ferme son deuxième hôtel et le transforme en vingt appartements de 3 ½ pièces.

- Le requérant n'a suivi aucune formation au Canada, si ce n'est des cours de solfège. Il n'a pas non plus bénéficié du programme de réadaptation de la SAAQ.
- Il connaît l'alphabet italien et français, parle l'italien, le français avec un léger accent et l'anglais (il chante dans ces trois langues).
- Le requérant lit les journaux francophones sans problèmes réels et il est capable d'écrire au son, ce qui n'est évidemment pas sans fautes.
- Il n'a aucune connaissance en informatique; cependant lorsqu'il était propriétaire d'hôtels, il pouvait se servir des caisses enregistreuses, mais pas des cartes de crédit et de débit.
- Le requérant est maintenant retraité et il s'occupe de son immeuble à revenus, visite des amis et passe environ quatre mois par hiver en Floride où il est propriétaire d'un condo depuis 1982. Son épouse est prestataire de la CSST depuis 1992 suite à un accident de travail.

[23] C'est ainsi que la SAAQ, le 1^{er} décembre 1997, détermine au requérant l'emploi de préposé à la salle de quilles. Cet emploi, selon le système Repères, est décrit comme suit :

«Employé ou employée du domaine des loisirs dont la fonction est de surveiller et coordonner l'accès aux allées de quilles en indiquant aux joueurs les allées disponibles afin d'assurer le bon fonctionnement et la cohésion dans l'utilisation des allées par les quilleurs et les quilleuses dans une salle de quilles.»

[24] Les principales tâches sont :

«- Informe la clientèle sur la disponibilité des allées et note les réservations sur place et au téléphone.»

- *Loue les souliers appropriés.*
- *Indique aux quilleurs les allées disponibles.*
- *Vérifie l'état des allées et s'assure de leur bonne condition.*
- *Actionne le système électronique de pointage.*
- *Surveille le comportement des quilleurs afin que les allées soient utilisées convenablement.*
- *Communique rapidement au personnel d'entretien toute anomalie de fonctionnement.*
- *Perçoit les paiements pour les parties jouées.*

[25] Ces tâches se réalisent avec :

«Téléphone, console électronique, microphone, caisse enregistreuse, imprimante, photocopieur, souliers et boules de quilles.»

[26] Quant aux exigences de la profession, retenons qu'elles sont de moyennes à faibles.

[27] Pour ce qui est du tempérament, on remarque :

«Responsabilités à prendre : aimer diriger, organiser, planifier, décider.

Rapports humains : aimer travailler avec les gens, collaborer avec eux.

Travail sous pression : pouvoir être calme dans une situation critique.»

[28] Il s'agit d'un travail léger requérant la capacité de déplacer un poids de 11 kg.

[29] Il s'agit également d'un emploi rémunéré au salaire minimum.

[30] Le requérant prétend ne pas avoir la capacité physique et intellectuelle pour exercer l'emploi déterminé :

- il ne possède pas de connaissances en informatique;
- n'écrit pas le français;
- n'a pas la scolarité requise;
- ne peut soulever des poids de plus de 10 kilos;
- présente des problèmes lombaires dont il faut tenir compte au moment de la détermination de l'emploi en 1998.

[31] Il appuie ses prétentions sur des expertises au dossier, déposées tant à sa demande qu'à celle de la SAAQ.

- L'ergothérapeute Linda Beauchamp.

Pour les fins de son évaluation, elle a tenu compte des séquelles de l'entorse cervicale, de douleurs lombaires irradiant jusqu'au talon gauche et d'engourdissements des doigts durant la nuit (voir pages 80 et suivantes).

Elle a également tenu compte des commentaires du requérant et la perception de sa propre capacité sont déterminants dans l'évaluation de l'ergothérapeute.

Elle conclut évidemment à l'incapacité du requérant à exercer l'emploi de préposé à la salle de quilles.

Le TAQ ne peut retenir ce rapport pour les motifs suivants, lesquels tiennent comptent des principes établis.

Cette évaluation tient compte de toutes les limitations du requérant et non seulement celles découlant de l'accident d'automobile.

L'ergothérapeute a tenu compte de la perception de capacité de travail par le requérant, ce qui est inadmissible dans le contexte d'une évaluation objective.

– L'ergothérapeute Claude Bougie.

Pour lui, la description de l'emploi de préposé aux salles de quilles à Repères n'est pas réaliste notamment à cause des activités secondaires que doit réaliser le préposé à la salle de quilles. Ces activités secondaires peuvent être de servir au casse-croûte, nettoyer les allées de quilles, etc. Pour cet ergothérapeute, ces activités secondaires rendent l'emploi irréaliste pour le requérant, notamment en raison des poids soulevés et des mouvements de rotation et de flexion du dos et du cou.

Le TAQ ne peut pas retenir ce rapport pour les motifs suivants lesquels tiennent également compte des principes établis.

L'ergothérapeute, à partir de données recueillies par un tiers (la conseillère en orientation, Andrée Godin) dans différentes salles de quilles, retient que certains gestes ou fonctions ne peuvent être posés par le requérant.

Cette façon de procéder contrevient au principe que l'emploi déterminé est un emploi générique dont les fonctions doivent pouvoir être accomplies d'une façon globale par une victime.

– La conseillère en orientation, Andrée Godin.

Cette dernière a fait un sondage auprès d'une dizaine de salles de quilles et, en fonction des exigences secondaires de l'emploi qu'on lui a indiquées (voir la description sous Claude Bougie), elle en conclut que le requérant est incapable d'occuper cet emploi dans lesdites salles de quilles, sauf peut-être une salle.

Elle remarque également que le requérant a fait lui aussi une dizaine de recherches d'emplois, lesquelles ont toutes fait l'objet d'un refus, notamment pour sa non connaissance de l'informatique, de l'ensemble de ses limitations fonctionnelles, de son âge, etc.

Le TAQ ne peut retenir ce rapport.

Il est pour le moins surprenant qu'une conseillère en orientation ait eu pour mission d'évaluer la capacité de travail du requérant et surtout d'enquêter dans des salles de quilles sans se rendre sur les lieux pour vérifier si les tâches à accomplir respectaient, selon elle, les limitations fonctionnelles et les connaissances du requérant et même de son âge.

Ce témoin ne peut se voir reconnaître une quelconque crédibilité et fiabilité, son rapport portant sur un tout autre domaine que son champ d'expertise qui par ailleurs n'est aucunement pertinent pour la solution du présent litige.

Compte tenu des principes établis, ce témoin et son rapport n'ont aucune pertinence.

– Services conseil Lynda Cameron Inc.

Le rapport de cette firme a été complété par madame Marie France Lord, une conseillère en réadaptation.

Le rapport est essentiellement fait pour répondre au rapport de la conseillère en orientation Godin. Ce dernier rapport n'ayant aucune pertinence aux fins de la présente cause, le TAQ ne discutera pas davantage du rapport de Lynda Cameron Inc.

[32] Le TAQ se retrouve donc avec les conclusions de deux médecins experts, orthopédistes, qui ont retenu les mêmes limitations fonctionnelles découlant de l'accident du 31 juillet 1994.

«[...] éviter les efforts de plus de 10 kg avec les membres supérieurs et devrait être limité à éviter les mouvements répétitifs de flexion-extension et de flexion-rotation du rachis cervical et les positions de la tête en flexion soutenue.»

[33] L'emploi déterminé de préposé à la salle de quilles, selon les soussignés, respecte globalement les limitations fonctionnelles reconnues au requérant.

[34] Il en est de même quant aux autres exigences énumérées à l'article 48 de la loi.

[35] Le requérant est peut-être peu instruit cependant force est de constater qu'il a su tirer avantage même de ses faibles connaissances dans plusieurs domaines pour d'abord se trouver un emploi dans la restauration et par la suite comme chanteur en trois langues et propriétaire-opérateur de deux auberges où il présentait des spectacles avec toutes les responsabilités que cela implique.

[36] L'utilisation de l'ordinateur n'entraîne certes pas autre chose qu'une formation minimale en cours d'emploi ce qui ne peut qu'être un succès pour le requérant qui a très bien réussi dans sa vie jusqu'à ce jour.

[37] Il est plus que certain que le requérant possède toutes les qualités de tempérament nécessaires à occuper cet emploi déterminé. On n'a qu'à

penser à l'entregent, à l'esprit de décision, d'organisation etc. qu'il a su manifester pendant plus de vingt ans dans l'opération de ses commerces.

[38] Le requérant est maintenant à la retraite et il s'occupe encore de son immeuble à revenus. Il n'a peut-être plus la volonté et le goût de retourner au travail sur une base régulière, mais cela n'est pas pertinent à la décision qui doit être prise.

[39] Ainsi, compte tenu de la preuve pertinente au dossier et des principes applicables en l'espèce, le TAQ n'a d'autre choix que de conclure au

– **REJET** du recours du requérant.

DANIEL LAMONDE

SOLANGE TARDY

9 janvier 2002

Me André Laporte
Procureur du requérant

Me Marie-Ginette Boisclair
Procureure de l'intimée

/lb